**No 8112**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

**RESUME**

Le projet de loi à article unique vise à compléter la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques en y insérant à l’article 4*bis*, paragraphe 1er - ayant trait au contrôle technique périodique des véhicules - sept nouveaux alinéas à la suite du troisième alinéa.

Ces modifications remplissent le double objectif d’introduire l’obligation d’utiliser, durant le contrôle technique, un dispositif permettant de se connecter à l’interface électronique du véhicule et de prévoir les dispositions nécessaires au recueil - lors du contrôle technique - des données relatives aux émissions de CO2 ainsi que sur la consommation de carburant ou d’énergie dans des conditions d’utilisation réelle de certains véhicules. Le projet de loi assure ainsi à la fois :

* la transposition partielle de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
* l’adaptation du droit national au règlement d’exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO2 des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil ;
* et la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d’émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs.